

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.744 du 20 février 2002

A.72.093/VI-13.578

En cause : **ADAM** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles,

Partie intervenante :

MACALUSO Rosario,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Luce GERKENS, avocat,
boulevard Frère Orban 9
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1996 par Gérard ADAM qui demande l'annulation :

- de la décision ministérielle, de date inconnue, par laquelle Rosario MACALUSO est désigné à titre temporaire pour l'année scolaire 1996-1997 en qualité de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Liège;
- du refus implicite qui découle du premier acte attaqué, de le désigner à titre temporaire dans cet emploi;

Vu la requête en intervention introduite le 6 mai 1997 par Rosario MACALUSO;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1997 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 15 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention liquidés à la somme de 74,36 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.